

LOI N° 0011 /PR/96

Portant Budget Général pour 1996

Vu la Charte de la Transition;

Le Conseil Supérieur de la Transition a délibéré et adopté en sa séance du 1er Mars 1996;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

*2. Des Dispositions Fiscales*

**Article 1.-** Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes ou indirectes, produits et revenus continuera à être opérée en 1996 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

**Article 2.-** Pour compter du 1er Janvier 1996, les dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 009/PR/89 modifiant l'Ordonnance n° 42/PR/89 du 31 Décembre 1988 portant Budget Général pour 1989 relatives au taux de la redevance statistique sont modifiées comme suit:

**Article 4 nouveau:** Le taux de la Redevance Statistique perçue sur la valeur en douane des importations et exportations faisant l'objet d'une déclaration en détail est fixé à 2% avec un minimum de perception de 1.000 F par déclaration.

**Article 3.-** Les dispositions de l'article 4 de la Loi de Finances n° 1/95 relatives aux taux applicables aux produits originaires de l'UDEAC sont modifiées comme suit:

**Article 4 nouveau:** Le Tarif Préférentiel Généralisé (TPG) est fixé pour l'année 1996 à 10% du Tarif Extérieur Commun.

**Article 4.-** Les dispositions de l'article 10 nouveau prévues par l'article 6 de Loi n° 1/95 portant Budget Général de l'Etat pour 1995 relatives au bénéfice de la taxe unique accordée aux entreprises bénéficiant des Conventions d'établissement sont modifiées comme suit:

**Article 10 nouveau:** A compter du 1er Janvier 1996, toutes les entreprises bénéficiaires du régime de la taxe unique sont désormais soumises à la Taxe sur le Chiffre d'Affaires (TCA) et/ou au droit d'accises dont les modalités d'application sont précisées par la Loi n° 6/PR/95 du 4 Mai 1995 et ses annexes.

Sont abrogées toutes les dispositions fiscalo-douanières des Conventions d'établissement et de l'Ordonnance n° 25/PR/87 du 8 Décembre 1987 portant Code des Investissements de la République du Tchad contraires au Programme Régional des Réformes Fiscalo-douanières de l'UDEAC.

**Article 5.-** Pour compter du 1er Janvier 1996, le taux réduit de la TCA institué par l'article 17 de la Loi n° 01/95 portant Budget Général pour 1995 est porté à 6%. Ce taux réduit est applicable également au sucre de la position tarifaire 1701 pour l'année 1996.

**Article 6.-** La valeur imposable minimum de la friperie de la position tarifaire 6309 est fixée à 1.000 F le kilogramme brut pour l'année 1996.

**Article 7.-** Le Code Général des Impôts est complété comme suit:

**Article 824 Bis nouveau:** Il est institué pour compter du 1er Janvier 1996 un régime d'acompte en matière d'impôt sur les sociétés. Les modalités d'application feront l'objet d'un texte réglementaire.

**Article 8.-** Pour compter du 1er Janvier 1996, les dispositions de l'article 10 de l'Ordonnance n° 32/PR/1986 portant Budget Général pour 1987 et relatives aux taux de la taxe sur le natron sont modifiées comme suit:

**Article 10 nouveau:** Les taux de la taxe sur le natron sont fixés comme suit:

- |                            |   |                      |
|----------------------------|---|----------------------|
| - Camion de 1 à 10 tonnes  | : | 10.000 Frs par tonne |
| - Camion de 11 à 50 tonnes | : | 5.000 Frs par tonne  |

#### Supplémentaire

- |  |   |                      |
|--|---|----------------------|
| - La charge transportée à dos d'âne      | : | 200 Frs par âne      |
| - La charge transportée à dos de boeuf   | : | 400 Frs par boeuf    |
| - La charge transportée à dos de chameau | : | 1000 Frs par chameau |

**Article 9.-** Pour compter du 1er Janvier 1996, il est institué une taxe sur les charges de natron en poudre dont les taux sont fixés comme suit:

- La charge transportée à dos de chameau : 1.000 Frs par chameau
- La charge transportée par camion : 100.000 Frs par camion

**Article 10.-** Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 6 de l'Ordonnance n° 26/PR/1984 portant Budget Général de l'Etat pour 1985 et relatives aux modalités de perception de la taxe sur le natron sont modifiées comme suit:

**Article 6 Alinéa 3 nouveau:** Les produits de cette taxe sont perçus directement par les comptables du Trésor.

**Article 11.-** Les dispositions de l'article 15 relatives à l'institution du Code Général des Impôts d'un article 27 bis au forfait sont modifiées comme suit:

**Article 15 nouveau:** "Dans le cas où le service à connaissance d'éléments prouvant que la déclaration déposée s'est conclue par un forfait minoré. Ce forfait devient caduc, un nouveau forfait rectifié est notifié au contribuable".

**Article 12.-** L'article 29 du Code Général des Impôts est modifié comme suit:

**Paragraphe 3 nouveau:** "Pour les contribuables ne dépassant pas les limites du régime du forfait, il est possible d'opter pour le régime simplifié d'imposition. Ce régime est caractérisé par l'obligation de tenir un livre des achats et un livre des ventes ainsi qu'un registre récapitulant les frais généraux. L'établissement d'un bilan simplifié est obligatoire. Les imprimés ad hoc sont disponibles à la Direction des Impôts et Taxes. L'option doit être écrite. Elle doit être notifiée aux services de la Direction des Impôts et Taxes dans les conditions prescrites au paragraphe 2 du même article".

Les contribuables relevant du forfait qui optent pour ce régime, si leur activité est dans le champ d'application de la TCA, auront le droit de déduire les taxes payées en amont à la condition qu'ils remplissent les obligations spécifiques prévues au chapitre 4 de la Loi n°6/PR/95.

**Article 13.-** L'article 72 du Code Général des Impôts est modifié comme suit:

**Article 72 alinéa 2 nouveau:** Les arrérages des rentes payées à titre gratuit des ascendants, descendants ou collatéraux sont limités à 600.000 F CFA par an. En contrepartie de ce plafonnement, il ne sera pas exigé de justificatif.

**Article 14.-** L'alinéa 1 de l'article 93 du Code Général des Impôts est modifié comme suit:

**Article 93 alinéa 1 nouveau:** Est taxé d'office:

“Le contribuable qui n’a pas déposé dans les délais légaux une ou plusieurs déclarations que sa situation rend exigible, avant d’établir une taxation d’office, le service doit lui adresser une mise en demeure pour le dépôt de cette déclaration. Si dans les vingt jours de la réception de cette mise en demeure, le contribuable n’a pas déposé sa déclaration, le service lui adresse une notification indiquant les bases d’imposition retenues. Le contribuable n’a pas de délai de réponse: seule une procédure contentieuse après émission du rôle lui sera possible. Dans ce cas, la charge de la preuve lui incombera”.

Le reste sans changement.

**Article 15.-** L’article 680-7° du Code Général des Impôts est complété par les dispositions suivantes:

**Article 680-7° nouveau:** “Sont exemptées les maisons construites en matériaux traditionnels et lorsqu’elles ne donnent pas lieu en tout ou partie à location à des tiers où qu’il n’y a pas encore un commerce soumis à patente ou à licence”.

**Article 16.-** L’article 136 bis du Code Général des Impôts est modifié comme suit:

**Article 136 bis nouveau:** Les exonérations et exemptions fiscales non prévues par le Code Général des Impôts, le Code de Douanes ou le Code des Investissements ne peuvent être accordées que par le Ministre des finances sur avis des services techniques concernés.

**Article 17.-** L’article 136 ter du Code Général des Impôts est modifié comme suit:

**Article 136 ter nouveau:** A compter du 1er Janvier 1996, les sociétés et entreprises soumissionnaires à des marchés publics relevant des financements sur fonds extérieurs ou nationaux et ne résultant pas des dons ou d’aides non remboursables seront soumises au régime de droit commun au regard des impôts et taxes suivants:

- Patente
- Impôt sur les Sociétés (IS)
- Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)
- Impôt sur les Revenus des Personnes Physiques catégorie Traitements et Salaires des salariés locaux et expatriés (IRPP/TS)
- Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC)
- Bénéfices Non Commerciaux (BNC)
- Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières (IRVM)
- Taxe Forfaitaire et Taxe d’Apprentissage (TF/TA)
- Taxe sur les Véhicules des Sociétés (TVS)
- Contributions Foncières sur les Propriétés Bâties (CFPB)
- Contributions Foncières sur les Propriétés Non Bâties (CFPNB)

- Taxe sur les Chiffres d'Affaires (TCA).

Les modalités d'application en ce qui concerne la TCA feront l'objet d'un texte réglementaire.

**Article 18.-** Pour compter de Janvier 1996, la gestion de la fiscalité pétrolière est confiée à une structure de l'Etat.

Les modalités pratiques seront arrêtées par un texte réglementaire.

Sont abrogées pour compter de Janvier 1996, les dispositions de l'article 19 de la Loi n° 016/PR/94 portant Budget Général de l'Etat pour 1994 relatives à la sous-traitance temporaire de l'émission et du recouvrement de la Fiscalité Pétrolière par une entité à caractère international et privé.

**Article 19.-** Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance n° 039/PR/TP du 31 Décembre 1965, modifiées par l'article 3 de l'Ordonnance n° 029 portant Budget Général pour 1988 et modifiées par l'article 12 de l'Ordonnance n° 001/PR du 11 Janvier 1992 sont réaménagées comme suit:

**Article 12 nouveau:** Les taux de taxe minière et du droit d'évacuation des matériaux divers sont réaménagés comme suit:

\* *Gravier concassé*

- Taxe minière	:	1.000 F/T
- Droit de fortage	:	500 F/T

\* *Gravier roulé, cailloux de surface*

- Taxe minière	:	600F/m3
- Droit de fortage	:	400F/m3

\* *Sable*

- Taxe minière	:	300F/m3
- Droit de fortage	:	200F/m3

\* *Terre, remblai, argile et latérite*

- Taxe minière	:	200F/m3
- Droit de fortage	:	100F/m3

La taxe minière et le droit d'excavation sont perçus sous la responsabilité du Ministère des Mines, Energie et Pétrole au moyen de carnets à souche remis par le Trésor Public.

L'exonération du droit de fortagé est prohibée.

**Article 20.-** L'article 7 de l'Ordonnance n° 029/PR/87 du 31 Décembre 1987 portant Budget Général pour 1988 est modifié comme suit:

**Article 7 nouveau:** Les droits afférents à l'exploitation d'une bijouterie sont fixés comme suit:

*\* Taxe annuelle d'exploitation*

- Expatriés	:	100.000 F
- Nationaux	:	
. Catégorie A	:	30.000 F
. Catégorie B	:	20.000 F

*\* Droit de contrôle de bijoux*

- En or et argent : 75F/gramme

*\* Droit de poinçonnage* : 200F/bijou

*\* Droit de contrôle de diamant* : 1.500F/diamant

**Article 21.-** L'article 18 de la Loi des Finances pour 1995 modifiant l'article 541 du Code Général des Impôts relatif aux tarifs des droits et timbres de délivrance des documents et visas de voyage est modifié comme suit:

**Article 18 nouveau:** Les tarifs des droits et timbres de délivrance des documents et visas de voyage sont fixés comme ci-après

NATURE DU TITRE	<u>DROITS DE DELIVRANCE</u>		<u>DROITS DE TIMBRE</u>	
	ANCIEN TARIF	NOUVEAU TARIF	ANCIEN TARIF	NOUVEAU TARIF
PASSEPORT	25.000	25.000	5.000	5.000
PROROGATION DE PASSEPORT	15.000	15.000	5.000	5.000
CARTE DE SEJOUR	195.000	195.000	5.000	5.000
DUPLICATA CARTE DE SEJOUR	20.000	20.000	1.000	1.000
LAISSER PASSER PARTICULIER	0	0	4.000	4.000
LAISSER PASSER ELEVE	500	500	500	500
CARNET DE VOYAGE	10.000	10.000	5.000	5.000
VISA TRANSIT SANS ARRET	10.000	10.000	0	1.000
VISA COURT SEJOUR	15.000	15.000	0	1.500
VISA LONG SEJOUR	25.000	25.000	0	2.000
VISA RETOUR	5.000	5.000	0	0
TRANSIT AVEC ARRET	4.000	4.000	0	1.000
PROROGATION CARNET DE VOYAGE	5.000	5.000	0	0

**Article 22.-** Les dispositions de l'article 453 du CGI relatives au paiement d'enregistrement sur les conventions d'assurance et celles de l'article 634 (bis) relatives aux droits de timbres des tickets des paris mutuels sont modifiées comme suit:

**Article 453 nouveau:** Pour les conventions conclues avec les étrangers, ayant au Tchad, soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale, ou un représentant responsable, la taxe est perçue, pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable, ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versé mensuellement par lui au bureau de l'enregistrement du lieu du siège social, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable, dans les vingt premiers jours du mois suivant.

**Article 634 bis nouveau:** Les tickets de pari mutuel sur les hippodromes sont frappés d'un droit de timbre dont le taux est fixé à 10% du montant des sommes engagées.

**Article 23.-** Pour compter du 1er Janvier 1996, la mise à prix des terrains situés en zone résidentielle et en zone industrielle cédés par adjudication passe de 20% à 50%.

Pour les cessions de gré à gré, l'attributaire devra payer 100% du prix du terrain en plus des frais annexes.

## II. Evaluation des Ressources

**Article 24.-** Les Recettes Budgétaires affectées à la couverture des Dépenses de Fonctionnement de l'Etat et aux dépenses en capital du Budget d'Investissement Public groupées sous les différents titres du Budget Général de l'Etat sont évaluées à partir de 1er Janvier 1996 à la somme de 200.395.800.000 Frs CFA.

La ventilation de ces ressources par titre, section, chapitre et article est donnée par le tableau des annexes I de la présente Loi.

- Recettes affectées au Budget de Fonctionnement :	56.423.000.000 Frs
Titre I : Recettes fiscales	: 47.466.000.000 Frs
Titre II : Recettes non fiscales	: 7.957.000.000 Frs
Titre III : Recettes en capital	: 1.000.000.000 Frs
- Recettes affectées au Budget d'Investissement :	125.775.800.000 Frs
Titre IV : Aides, dons et subventions	: 68.537.200.000 Frs

Titre V : Emprunts extérieurs affectés aux investissements	:	48.649.600.000 Frs
Titre VI : Remboursement des prêts accordés aux entreprises publiques (principal)	:	8.589.000.000 Frs

### III. Evaluation des Charges

**Article 25.-** Les plafonds des crédits applicables aux Dépenses de Fonctionnement de l'Etat et aux Dépenses en capital du Budget d'Investissement Public regroupées sous les différents titres du Budget Général de l'Etat sont évalués à partir du 1er Janvier 1996 à la somme de 200.395.800.000 F CFA.

La ventilation de ces dépenses par titre, section, chapitre et article est donnée par le tableau des annexes I et II de cette Loi.

- Dépenses affectées au Budget de Fonctionnement	:	74.620.000.000 Frs
Titre I : Service de la Dette Publique (intérêts)	:	11.740.000.000 Frs
Titre II : Dotation des Pouvoirs Publics	:	56.991.000.000 Frs
Titre III: Intervention de l'Etat et Transferts courants	:	5.889.000.000 Frs
- Dépenses du Budget d'Investissement Public	:	125.775.800.000 Frs
Titre IV : Dotation aux amortissements de la Dette Publique à la charge de l'Etat	:	8.589.000.000 Frs
Titre V : Equipement, investissement et transferts en capital	:	117.186.800.000 Frs

**Article 26.-** Le montant des autorisations des programmes et des crédits d'engagement et des crédits de paiement ouverts aux Ministères et Institutions Publiques pour les dépenses en capital du Budget de l'Etat est arrêté à la somme de 319.114.000.000 Frs dont:

. Prêts	:	195.465.000.000 Frs
. Dons et subventions	:	123.649.000.000 Frs

### IV. Dispositions Diverses

**Article 27.-** Pour compter du 1er Janvier 1996, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 30 de la Loi n° 01/95 portant Budget Général pour 1995 relatives à l'intégration à titre exceptionnel de 280 enseignants de l'élémentaire



et 90 agents du Corps Médical et Para-Médical sont maintenues. Il est également autorisé le recrutement de 100 agents des Douanes.

Toutes les autres dispositions de l'article sus-visé sont abrogées.

Article 28.- Pour compter du 1er Janvier 1996, les dispositions de l'article 31 de la Loi n° 01/95 portant Budget Général pour 1995 relatives aux recrutements proportionnels aux dégagements sont abrogées sauf pour ce qui concerne les Ministères de l'Education Nationale, de la Santé Publique et des Finances (Douanes).

Article 29.- Il est créé à compter du 1er Janvier 1996, un Compte Spécial du Trésor intitulé "Opérations Ponctuelles de l'Etat". Ce Compte qui est alimenté par le produit de la vente d'actif des entreprises publiques, est destiné à couvrir les dépenses ponctuelles et urgentes de l'Etat.

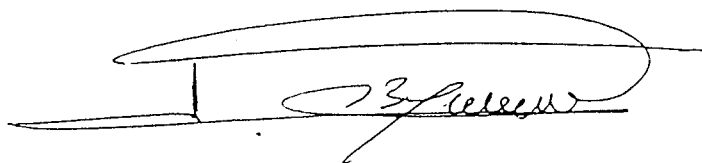
Les dépenses à imputer sur ce Compte ainsi que les modalités de son fonctionnement seront fixées par un texte réglementaire.

### V. Dispositions Finales

Article 30.- Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

Article 31.- La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à N'Djaména, le ..06..MARS1996.....



Le Général de Corps d'Armée IDRIS DEBY